

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17 rendant exécutoire le budget pour l'exercice 1907.

n° 17

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 février 1907

Numéro JO
n° 124 du 01/03/1907

Date du numéro
1 mars 1907

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la dépêche ministérielle du 14 janvier 1907, relative au projet de budget de la Côte Française des Somalis, Exercice 1907

Vu le câblogramme de M. le Ministre des Colonies en date du 17 du même mois faisant connaître que la subvention allouée par l'Etat à la Colonie en 1907 ayant été réduite à 115.000 fr., il y a lieu de tenir compte de cette réduction au budget du Service local pour l'Exercice 1907

Vu l'arrête du 29 décembre 1906 rendant provisoirement exécutoire le projet de budget voté par le Conseil d'Administration le 2 novembre 1906 : Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies : Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 11 février 1907 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 1er de l'arrêté n° 355 du 29 décembre 1906 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Est rendu exécutoire pour compter du 17 janvier 1907, le budget du Service local pour l'Exercice 1907, arrêté en Conseil d'Administration dans sa séance de ce jour en recettes et en dépenses à la somme de Un million cent cinquante-cinq mille cinq cents francs, se décomposant comme suit : Recettes Chap. 1er. Subventions.....615.000 » — 2. Contribut. directes.....21.000 » — 3. contribul. diverses.....365 000 » — 4. Produits et revenus divers.....154.000 » Total.....1.155.000 » Dépenses Chap. 1er. Dettes exigibles.....500.000.40 — 2. Dépenses d'administration.....96.645 » — 3. Affaires Indigènes, Police Prison....142.118.33 — 4. Services financiers.....54.731.66 — 5. Justice.....22.581.66 — 6. Santé publique.....40.218.80 — 7. Travaux Publics. Ports et Rades, Jardins Publics.....208.485 » — 8. Dépenses diverses.....89.719.15 — 9. Dépenses d'exercices clos.....1000 » Total.....1.155.500 Art. 2. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté précité du 29 décembre 1900 sont maintenues. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

